

3.8

Décisions administratives et disciplinaires

3.8 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.8.1 Autorité

DÉCISION N° 2013-CONF-0024

GME EXPERTS EN SINISTRES INC.

[...]

Inscription n° 504 826

DÉCISION

(article 115.2, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 19 décembre 2012, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet GME Experts en sinistres inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à GME Experts en sinistres inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. GME Experts en sinistres inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres portant le n° 504 826, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF.
2. Le dirigeant responsable de GME Experts en sinistres inc. est François Dumouchel.
3. Le 30 octobre 2012, Gina Samuelsen (certificat n° 137 163) a contacté un agent du Centre d'information de l'Autorité et lui a mentionné qu'elle travaillait à titre d'expert en sinistres pour GME Experts en sinistres inc. depuis le 27 juin 2012.
4. Le 31 octobre 2012, l'Autorité recevait du cabinet GME Experts en sinistres inc. le formulaire de *Demande de rattachement* pour la représentante Gina Samuelsen avec la date d'entrée en fonction du 27 juin 2012.
5. Gina Samuelsen a été rattachée à GME Experts en sinistres inc. le 9 novembre 2012.
6. Ainsi, entre 27 juin 2012 et le 8 novembre 2012, la représentante Gina Samuelsen a agi pour le compte du cabinet GME Experts en sinistres inc. alors qu'elle n'était pas rattachée à celui-ci.
7. En vertu de l'article 74 de la LDPSF, le cabinet doit fournir, de la façon prévue par règlement, les renseignements et documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel il entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle il s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement.
8. Par ailleurs, en vertu du 1er alinéa de l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q. c. D-9.2, r.15, un cabinet doit, pendant la durée de son inscription, aviser l'Autorité par écrit, dans un délai de 30 jours, si, pendant la durée de son inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis.

9. Le 19 décembre 2012, l'Autorité a envoyé à GME Experts en sinistres inc., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations écrites dans les 15 jours. Dans ce cas, GME Experts en sinistres inc. avait jusqu'au 7 janvier 2013.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

10. En omettant de transmettre à l'Autorité le formulaire *Demande de rattachement* pour Gina Samuelsen, GME Experts en sinistres inc. a fait défaut de respecter l'article 74 de la LDPSF.
11. Par ailleurs, en vertu du 1er alinéa de l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q. c. D-9.2, r.15, un cabinet doit, pendant la durée de son inscription, aviser l'Autorité par écrit, dans un délai de 30 jours, si, pendant la durée de son inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis.
12. GME Experts en sinistres inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, omettant de fournir les documents prescrits par règlement.
13. GME Experts en sinistres inc. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à GME Experts en sinistres inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 7 janvier 2013.

Or, à ce jour, l'Autorité n'a reçu, de la part de GME Experts en sinistres inc., aucune observation écrite ou document.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 74 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« L'Autorité inscrit la personne morale qui satisfait aux conditions établies par la présente loi et ses règlements et qui a fourni, de la façon prévue par règlement, les renseignements et les documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel elle entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle elle s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

(...)

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité :

D'IMPOSER GME Experts en sinistres inc. une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Et, par conséquent, que GME Experts en sinistres inc. :

Acquitte la pénalité administrative;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 6 février 2013.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

DÉCISION N° 2013-CONF-0025

**CUNNINGHAM LINDSEY CANADA CLAIMS
SERVICES LTD**

[...]
Inscription n° 513 414

DÉCISION

(article 115.2, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 19 décembre 2012, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet Cunningham Lindsey Canada Claims Services Ltd. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Cunningham Lindsey Canada Claims Services Ltd. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Cunningham Lindsey Canada Claims Services Ltd. détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres, portant le n° 513 414, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF.
2. La dirigeante responsable de Cunningham Lindsey Canada Claims Services Ltd. est Sylvie Dorion.
3. Gina Samuelsen (certificat n° 137 163) était rattachée à Cunningham Lindsey Canada Claims Services Ltd. depuis le 7 décembre 2010.
4. Le 30 octobre 2012, Gina Samuelsen a contacté un agent du Centre d'information de l'Autorité et lui a mentionné qu'elle travaillait à titre d'expert en sinistres pour un autre cabinet que Cunningham Lindsey Canada Claims Services Ltd depuis le 27 juin 2012.
5. Le 1^{er} novembre 2012, l'Autorité recevait du cabinet Cunningham Lindsey Canada Claims Services Ltd le Formulaire de cessation d'emploi ou d'affaires mentionnant qu'il avait mis fin au contrat de la représentante Gina Samuelsen le 16 juillet 2012.

6. Ainsi, la représentante Gina Samuelsen n'agissait plus pour le compte du cabinet Cunningham Lindsey Canada Claims Services Ltd. alors qu'elle était toujours rattachée à celui-ci jusqu'au 9 novembre 2012.
7. En vertu de l'article 74 de la LDPSF, le cabinet doit fournir, de la façon prévue par règlement, les renseignements et documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel il entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle il s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement.
8. Par ailleurs, en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q. c. D-9.2, r.15, un cabinet doit, pendant la durée de son inscription, aviser l'Autorité par écrit, dans un délai de 30 jours, si, pendant la durée de son inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis.
9. Le 19 décembre 2012, l'Autorité a envoyé à Cunningham Lindsey Canada Claims Services Ltd, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations écrites dans les 15 jours. Dans ce cas, Cunningham Lindsey Canada Claims Services Ltd avait jusqu'au 7 janvier 2013.

MANQUEMENTS REPROCHÉS AU CABINET CUNNINGHAM LINDSEY CANADA CLAIMS SERVICES LTD

10. En omettant de transmettre à l'Autorité le Formulaire de cessation d'emploi ou d'affaires, Cunningham Lindsey Canada Claims Services Ltd. a fait défaut de respecter les articles 74 et 104 de la LDPSF.
11. Par ailleurs, en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q. c. D-9.2, r.15, un cabinet doit, pendant la durée de son inscription, aviser l'Autorité par écrit, dans un délai de 30 jours, si, pendant la durée de son inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis.
12. Cunningham Lindsey Canada Claims Services Ltd. a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement.
13. Cunningham Lindsey Canada Claims Services Ltd. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

L'Autorité a reçu de Cunningham Lindsey Canada Claims Services Ltd. des observations le 7 janvier 2013 et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Ainsi, la dirigeante responsable du cabinet, M^{me} Sylvie Dorion, a expliqué que le directeur de la représentante avait omis de l'aviser du départ de Gina Samuelsen le 16 juillet 2012. Elle en fût informée seulement le 30 octobre 2012 et a alors immédiatement avisé l'Autorité en transmettant le Formulaire de cessation d'emploi ou d'affaires.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »

CONSIDÉRANT l'article 74 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« L'Autorité inscrit la personne morale qui satisfait aux conditions établies par la présente loi et ses règlements et qui a fourni, de la façon prévue par règlement, les renseignements et les documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel elle entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle elle s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 104 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« Un cabinet qui met fin à ses engagements avec un représentant doit en aviser immédiatement l'Autorité par écrit.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

(...)

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité :

D'IMPOSER à Cunningham Lindsey Canada Claims Services Ltd. une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Et, par conséquent, que Cunningham Lindsey Canada Claims Services Ltd. :

Acquitte la pénalité administrative;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 6 février 2013.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

DÉCISION N° 2013-CONF-0028

SÉCURITÉ FINANCIÈRE CARON INC.

[...]

Inscription n° 512 808

DÉCISION

(article 115.2, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 22 octobre 2012, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet Sécurité Financière Caron inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Sécurité Financière Caron inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Sécurité Financière Caron inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de personnes, portant le n° 512 808, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF.
2. Le dirigeant responsable de Sécurité Financière Caron inc. est Avik Caron. Il était le seul représentant à exercer ses activités par l'entremise du cabinet Sécurité Financière Caron inc.
3. Sécurité Financière Caron inc. n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 21 juillet 2011.
4. En vertu de l'article 74 de la LDPSF, le cabinet doit fournir, de la façon prévue par règlement, les renseignements et documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel il entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle il s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement.
5. Par ailleurs, en vertu du 1er alinéa de l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q. c. D-9.2, r.15, un cabinet doit, pendant la durée de son inscription, aviser l'Autorité par écrit, dans un délai de 30 jours, si, pendant la durée de son inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis.
6. Le 27 juin 2011, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 17 juin 2011.
7. Le 21 juillet 2011, l'Autorité recevait de la part d'Avik Caron, une lettre mentionnant de procéder à la fermeture de son dossier pour le certificat n° 139 078 dans la discipline de l'assurance de personnes.
8. Sécurité Financière Caron inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 17 juin 2011.
9. Sécurité Financière Caron inc. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien pour l'année 2012, prescrits par règlement.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

10. Sécurité Financière Caron inc. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF, en omettant d'avoir un ou des représentant(s) rattaché(s).
11. Sécurité Financière Caron inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
12. En omettant de transmettre à l'Autorité les documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel il entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle il s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document, Sécurité Financière Caron inc. a fait défaut de respecter

les articles 74 de la LDPSF ainsi que 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q. c. D-9.2, r.15.

13. Sécurité Financière Caron inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.
14. Sécurité Financière Caron inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement.
15. Sécurité Financière Caron inc. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Sécurité Financière Caron inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 13 novembre 2012.

Or, le 13 novembre 2012, l'Autorité n'avait reçu, de la part de Sécurité Financière Caron inc., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels Sécurité Financière Caron inc. a fait défaut de respecter les articles 74, 82, 83 et 115.2 de la LDPSF, l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q. c. D-9.2, r.15, l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2 ainsi que l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q. c. D-9.2, r.15.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 74 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« L'Autorité inscrit la personne morale qui satisfait aux conditions établies par la présente loi et ses règlements et qui a fourni, de la façon prévue par règlement, les renseignements et les documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel elle entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle elle s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

(...)

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription à titre de cabinet de Sécurité Financière Caron inc. dans la discipline de l'assurance de personnes;

ORDONNER à Sécurité Financière Caron inc. d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet Sécurité Financière Caron inc. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le cabinet Sécurité Financière Caron inc. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Sécurité Financière Caron inc. de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que Sécurité Financière Caron inc. :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Fait à Québec le 13 février 2013.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

DÉCISION N^o 2013-CONF-0030

CONSIDÉRANT les articles 184 et 218 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2;

CONSIDÉRANT l'article 65 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7;

CONSIDÉRANT que le représentant n'a toujours pas acquitté les frais prescrits par le *Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 9;

CONSIDÉRANT la lettre du 18 décembre 2012 mentionnant au représentant le manquement reproché de même que la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Richard Junior D'Meza;

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits à ce dossier;

CONSIDÉRANT la protection du public;

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE le certificat n° 196 705 au nom de Richard Junior D'Meza dans la discipline suivante :

- assurance de personnes;

Et, par conséquent, que Richard Junior D'Meza :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Signé à Québec, le 13 février 2013.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

DÉCISION N° 2013-CONF-0031

CONSIDÉRANT les articles 184 et 218 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2;

CONSIDÉRANT l'article 65 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7;

CONSIDÉRANT que le représentant n'a toujours pas acquitté les frais prescrits par le *Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 9;

CONSIDÉRANT la lettre du 22 octobre 2012 mentionnant au représentant le manquement reproché de même que la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Danny Napier;

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits à ce dossier;

CONSIDÉRANT la protection du public;

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE le certificat n° 186 897 au nom de Danny Napier dans la discipline suivante :

- assurance de dommages;

Et, par conséquent, que Danny Napier :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Signé à Québec, le 13 février 2013.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

3.8.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.8.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.8.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0893

DATE : 11 février 2013

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Philippe Bouchard, Pl. Fin.	Membre
M ^e Gabriel Carrière, Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

MAURO ANGELINI, (numéro certificat 189205 et BDNI 2605211)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion des pièces P-2 à P-14, P-16, ainsi que P-18 à P- 20 et des renseignements qui s'y trouvent ou ceux fournis au sujet des consommateurs durant le témoignage de M. Durand permettant de les identifier.

[1] Les 20 août, 24 et 25 octobre 2012, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé :

CD00-0893

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

1. À Montréal, entre le 11 décembre 2010 et le 8 janvier 2011, l'intimé n'a pas agi avec intégrité en consultant le dossier de 12 clients de la Banque TD des comptes desquels, entre le 13 décembre 2010 et le 20 janvier 2011, environ 17 780 \$ ont été retirés et 86 668 \$ ont été transférés frauduleusement, contrevenant ainsi à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1).

[2] La veille des audiences fixées aux 24 et 25 octobre 2012, le procureur de l'intimé a avisé le comité que ni l'intimé ni lui-même ne seraient présents, ayant choisi de laisser procéder la plaignante en leur absence.

[3] Dans les circonstances, le comité a autorisé la plaignante à procéder.

[4] Celle-ci a fait entendre le directeur régional à la direction des enquêtes pour l'Est du Canada à la banque Toronto Dominion (T.D.), M. Robert Durand, ainsi qu'une ex-employée d'une des succursales de la T.D., M^{me} Pasqualina Boffice.

[5] Une preuve documentaire volumineuse a été déposée par la plaignante avec l'accord de la partie intimée (P-1 à P-17). À celle-ci se sont ajoutés d'autres documents produits en liasse par M. Durand (P-18 à P-21).

[6] Une preuve additionnelle requise par le comité lui a été transmise le 27 novembre 2012, date à laquelle a débuté le délibéré.

LES FAITS

[7] M. Durand, policier à la retraite de la Ville de Montréal, a été enquêteur pour deux autres institutions financières avant d'occuper son poste actuel à la T.D. depuis 12 ans. Ainsi, il exerce dans le domaine depuis 32 ans. À ce titre, il enquête sur les vols qualifiés, les fraudes et autres délits semblables.

CD00-0893

PAGE : 3

[8] L'intimé travaillait pour la T.D., en tant que représentant aux services financiers (RSF) depuis octobre 2010¹, à la succursale de la rue Greene à Westmount (Westmount). Auparavant, il était employé au service à la clientèle, à la succursale du Mail Cavendish (Cavendish).

[9] M. Durand a rencontré l'intimé à deux reprises, les 10 et 17 janvier 2011².

[10] Il a également rencontré, le 17 janvier 2011, M^{me} Boffice, employée de la banque T.D. et ancienne collègue de travail de l'intimé à la succursale Cavendish.

[11] Le RSF rencontre le client, le conseille et lui offre des produits financiers. Il procède à l'ouverture de comptes, à la sollicitation du client pour l'émission de cartes de crédit et peut à l'occasion remplacer des collègues à la caisse et au service à la clientèle.

[12] En tant que RSF, l'intimé avait accès à la base de données de la banque qui fournit le profil des clients. Ce profil contient notamment leurs coordonnées (nom, prénom, numéros de téléphone et adresses), leur numéro d'assurance sociale (NAS), celui de leur permis de conduire et autres cartes d'identité, le type d'emploi, le nom et l'adresse de leur employeur, le solde de leurs comptes et autres activités aux comptes qu'ils détiennent.

[13] À l'époque des faits reprochés, le profil des clients ne fournissait pas de spécimen de signature à l'écran.

¹ L'intimé était inscrit à titre de représentant de courtier en épargne collective pour le compte de Services d'investissement TD inc. /TD Investment Services Inc. depuis le 30 novembre 2010 (P-1).

² Copie des enregistrements (CD) de ces entrevues a été produite au dossier.

CD00-0893

PAGE : 4

[14] Pour accéder aux différentes bases de données, dont le profil du client, l'intimé devait inscrire son numéro d'utilisateur et son mot de passe, lequel devait être modifié régulièrement. De plus, l'intimé travaillait dans un bureau fermé. Le moniteur de son ordinateur n'était visible ni de la porte d'entrée ni des fenêtres.

[15] Les directives suivantes étaient données aux employés :

- a) Ne pas laisser leur poste de travail (ordinateur) sans surveillance alors qu'une session est toujours ouverte;
- b) Ne pas consulter la fiche ou le profil d'un client sans raison ou par simple curiosité³;
- c) Un écran de veille est programmé après un nombre de minutes précises.

[16] L'enquête de M. Durand a révélé que sur une période d'environ un mois, entre le 11 décembre 2010 et le 6 janvier 2011, les profils de 13 consommateurs⁴ ont été consultés par l'intimé et leurs comptes ont subi, dans les deux ou trois jours suivants, une fraude.

[17] Ces 13 consommateurs étaient des hommes de la fin vingtaine ou début trentaine, dont le compte affichait un certain actif.

[18] Un fraudeur se présentait à une succursale de la T.D., autre que celle où le compte avait été ouvert, demandait un retrait en espèces, généralement de 1 500 \$, et opérait un transfert de 6 200 \$⁵ déposés à un compte «récipiendaires».

[19] Les comptes «récipiendaires» étaient des comptes dans lesquels il y avait peu d'activités et qui, pour la plupart, avaient été ouverts peu de temps avant les

³ Les RSF ont accès aux profils de clients pour les servir ou pour leur offrir d'autres produits.

⁴ L'enquête a révélé après le 30 septembre 2011, date de la plainte, un 13^e consommateur.

⁵ La plupart des transferts frauduleux étaient de 6 200 \$ même si d'autres sommes ont aussi fait l'objet de transferts frauduleux.

CD00-0893

PAGE : 5

transactions frauduleuses. La majorité des clients détenteurs de ces comptes étaient sans emploi ou occupait un emploi précaire. Suivant les termes des enquêteurs de la T.D, ces dernières personnes ou clients servaient de «mules».

[20] Les pertes encourues à l'égard des 13 clients fraudés s'élèvent à 87 875,39 \$.

[21] De tous les employés ayant consulté les profils des clients victimes, seul l'intimé a consulté chacun de ces profils. M^{me} Boffice est la seule autre employée ayant aussi accédé à trois des profils des victimes.

[22] De plus, l'intimé s'est aussi révélé le seul à avoir consulté trois des profils des détenteurs de comptes «récipiendaires», dont un à deux reprises, ce dernier profil ayant servi à la fraude de deux victimes.

[23] À titre d'exemple, un des clients victimes détenait un compte à la succursale Cavendish et faisait partie des trois clients ciblés par M^{me} Boffice pour l'intimé. M^{me} Boffice a accédé à ce profil le 17 décembre 2010, suivi quelques minutes plus tard par l'intimé qui y est retourné le 20 décembre ainsi que le 23 décembre 2010, dans les 45 minutes suivant le retrait et les transferts frauduleux opérés dans le compte de ce client. De plus, ce 23 décembre 2010, l'intimé a aussi consulté l'un des deux comptes «récipiendaires» ayant servi aux transferts⁶.

[24] Parmi les victimes, quatre étaient connus de l'intimé avant les incidents. Un de ces clients était un ami, selon ce que l'intimé a déclaré à M. Durand.

[25] Les consultations des profils des clients par l'intimé, avec dates, heures, minutes et secondes, correspondent à son horaire de travail durant la période concernée (P-19).

⁶ Ces informations paraissent aux fiches d'entrée des accès à l'ordinateur et aux profils des clients.

CD00-0893

PAGE : 6

[26] Le rapport d'enquête a révélé que, lorsque confronté par M. Durand, l'intimé a prétendu qu'il s'agissait de coïncidences (P-16). Au cours de la deuxième entrevue, il a continué de réfuter toute participation à cette fraude.

[27] En janvier 2011, la T.D. a procédé à la fermeture de tous les comptes «récipiendaires» et n'a reçu aucune plainte à leur sujet. La banque a également procédé à la fermeture de tous les comptes des victimes et à la réouverture de nouveaux comptes pour ces derniers.

[28] L'intimé, ainsi que M^{me} Boffice, ont été congédiés (P-17).

[29] M^{me} Boffice était employée de la T.D., à la succursale Cavendish, depuis près de cinq ans au moment des événements. Elle était représentante de courtier en épargne collective depuis juillet 2009.

[30] Au sujet de sa relation avec l'intimé, M^{me} Boffice a indiqué qu'il était un très bon ami et qu'ils participaient à des activités sociales ensemble. Quand il a été promu à l'été 2010, il a été transféré à la succursale Westmount.

[31] Ils se sont rapprochés davantage entre les mois d'août et novembre 2010, après que leurs relations amoureuses réciproques précédentes aient pris fin.

[32] M^{me} Boffice a témoigné que l'intimé, nouvellement promu comme représentant de courtier en épargne collective, lui avait demandé de lui référer de jeunes hommes d'environ 23 à 25 ans, qui possédaient des liquidités dans leurs comptes.

[33] Elle a expliqué qu'il était normal de consulter les profils de clients afin d'évaluer les produits intéressants pour eux.

CD00-0893

PAGE : 7

[34] Bien que sa relation avec l'intimé se soit terminée en novembre 2010, celui-ci continuait de lui envoyer des courriels et se faisait de plus en plus insistant pour obtenir des noms de clients.

[35] Elle a commencé à se douter qu'il se passait quelque chose quand un des clients qu'elle avait référé à l'intimé s'est présenté à sa succursale et lui a dit avoir été fraudé de 6 000 \$. Un peu plus tard au mois de janvier 2011, un représentant des ressources humaines l'a convoquée et elle a été mise en congé sans solde pendant un mois, et par la suite, congédiée.

ANALYSE ET MOTIFS

[36] Il est reproché à l'intimé d'avoir, entre le 11 décembre 2010 et le 6 janvier 2011, manqué d'intégrité en consultant le profil de 12 clients de la T.D. dans lesquels des retraits approximatifs de 17 780 \$ ont été opérés et 86 668 \$ ont été transférés de façon frauduleuse à des comptes «récipiendaires», entre les 13 décembre 2010 et 20 janvier 2011.

[37] L'article 14 du *Code de déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, allégué au soutien de ce seul chef d'accusation porté contre l'intimé, se lit :

«14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence. »

[38] Le comité doit décider si la preuve prépondérante a démontré que l'intimé a consulté le profil de 12 clients dans les comptes desquels des retraits et transferts frauduleux ont été opérés et ce faisant, a exercé ses activités de manière non responsable et irrespectueuse, en manquant d'intégrité et de compétence.

CD00-0893

PAGE : 8

[39] Le comité a écouté les enregistrements⁷ des entrevues menées par l'enquêteur de la T.D. avec l'intimé et a constaté que ce dernier ne répondait pas aux questions, mais répliquait par des questions ou maintenait qu'il s'agissait probablement de coïncidences.

[40] L'intimé n'a pas contesté son congédiement et a choisi de ne pas contester ou présenter de défense à l'enquête sur culpabilité devant le comité, ce qu'il aurait pu faire pour s'expliquer.

[41] Comme la procureure de la plaignante a résumé, l'enquête de la T.D. a révélé :

- a) Que des fraudes ont été effectuées dans des comptes clients (P-2 à P-14);
- b) Que ces comptes étaient détenus par le même type de clients, jeunes, dans la vingtaine ou début trentaine, à la suite d'une recherche dans le système informatique pour identifier les employés les ayant consultés;
- c) Que dans les deux ou trois jours suivant les consultations par l'intimé, des retraits ou transferts avaient été opérés;
- d) Que les transferts étaient effectués dans des comptes récemment ouverts, appelés «récipiendaires», dont le détenteur avait un emploi précaire ou peu rémunérateur, ou même était sans emploi, possédant peu ou pas d'actifs;
- e) Que les retraits étaient pour la plupart de 1 500 \$ et les transferts de 6 200 \$.

[42] La preuve a démontré que plusieurs transactions frauduleuses ont été effectuées dans le compte de 12 clients de la T.D. par des retraits au comptoir approximatifs de 17 780 \$ et des transferts frauduleux de 86 668 \$ à des comptes «récipiendaires».

[43] L'intimé s'est révélé être le seul employé qui a consulté, entre le 11 décembre 2010 et le 6 janvier 2011, chacun des douze profils des clients victimes dans les trois à cinq jours précédant les transactions frauduleuses ainsi que trois des comptes «récipiendaires» dans les jours suivant les transactions.

⁷ Voir note 2.

CD00-0893

PAGE : 9

[44] L'identification de l'intimé pour ces consultations est supportée par les règles strictes d'accès, établies par la T.D., pour l'usage des banques de données dont l'exigence d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe. De plus, ces consultations coïncident avec son horaire de travail.

[45] Les retraits frauduleux respectaient la limite de 2 000 \$ par semaine pour les retraits au comptoir, politique non écrite, mais connue des employés de la banque T.D., donc de l'intimé.

[46] Comme à l'époque des faits reprochés le profil des comptes clients ne fournissait pas de spécimen de signature à l'écran, le fraudeur, afin de réussir un retrait au comptoir, devait se présenter dans une succursale autre que celle où le client avait ouvert son compte puisqu'ainsi sa signature ne pouvait être comparée avec les signatures originales se trouvant dans le dossier du client. Dans un tel cas, le représentant à la clientèle ou caissier ne pouvait donc que vérifier les informations fournies avec celles du profil du client apparaissant à l'écran.

[47] En l'espèce, il est arrivé que le fraudeur ait dû notamment fournir le numéro de permis de conduire ou l'adresse résidentielle du détenteur du compte. Les informations fournies se sont révélées conformes à celles inscrites au profil.

[48] Or, les seules personnes au courant de l'absence de spécimen de signature à l'écran et ayant accès aux informations du profil client sont les employés de la T.D. dont l'intimé.

[49] M^{me} Boffice a témoigné que l'intimé lui avait demandé de l'aider à atteindre ses objectifs en lui fournissant le nom de clients, plus précisément des hommes autour de

CD00-0893

PAGE : 10

24 ou 25 ans, ayant beaucoup d'argent «*Help me out to find some guys having a lot of money*».

[50] La preuve a révélé que les clients, victimes des transactions frauduleuses, étaient des hommes jeunes, entre 25 et 35 ans, qui possédaient des actifs «intéressants».

[51] M^{me} Boffice et l'intimé entretenaient une relation d'amitié et même davantage, dans les mois précédant les événements reprochés.

[52] Celle-ci a transmis à l'intimé, entre le 17 décembre et le 20 décembre 2010, les noms de trois des clients qui ont été par la suite fraudés.

[53] L'étude des courriels échangés, du 17 décembre 2010 au 6 janvier 2011, entre M^{me} Boffice et l'intimé, supporte un usage illégitime des profils de clients.

[54] Par exemple, dans le courriel du 17 décembre 2010, l'intimé a écrit à M^{me} Boffice «*keep sending me more were up to 4*». M^{me} Boffice a indiqué que le chiffre «4» référait à quatre profils clients. L'intimé lui écrivait de nouveau, le 20 décembre 2010: «*K so u gave me 3 right ? Im seeing him tomorrow hopefully by xmas ill get u some greens*» (P-15). M^{me} Boffice a indiqué que le mot «*greens*» signifiait de l'argent. Par la suite, le 6 janvier 2011, il lui écrivait «*(...) did you find anymore?*», à quoi elle a répondu «*Negative*». L'intimé a poursuivi en lui écrivant «*K continue!!*», et M^{me} Boffice de répondre «*m scared*» (P-15 en liasse).

[55] L'ensemble des faits supportés par la preuve documentaire, le témoignage de M. Durand, celui de M^{me} Boffice, en plus des courriels échangés entre cette dernière et

CD00-0893

PAGE : 11

l'intimé, démontrent de façon prépondérante que l'intimé a commis les gestes reprochés et décrits au seul chef de la plainte.

[56] Le comité est d'avis que l'intimé, ce faisant, a contrevenu à l'article 14 du *Code de déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières* en exerçant ses activités de manière irresponsable et manquant, de façon flagrante, d'intégrité tant à l'égard des clients que de son employeur.

[57] En conséquence, la plaignante s'est déchargée de son fardeau de preuve et l'intimé sera déclaré coupable du seul chef de la plainte.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef d'accusation contenu dans la présente plainte.

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Philippe Bouchard

M. Philippe Bouchard, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Gabriel Carrière

M^e Gabriel Carrière, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

CD00-0893

PAGE : 12

M^e Véronique Poirier
TERRIEN COUTURE AVOCATS s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Eddy Ménard
DUVAL LAUZON MÉNARD
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : Les 20 août, 24 et 25 octobre 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

Texte retiré

3.8.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N^{os}: 2011-08-01(E)
2011-08-02(E)

DATE : 25 janvier 2013

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Jules Lapierre, expert en sinistre	Membre
Mme Colette Parent, expert en sinistre	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

ÉRICK SOUCY, expert en sinistre

et

MICHEL BÉCHARD, expert en sinistre

Parties intimées

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 21 novembre 2012, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition sur sanction dans les dossiers n^{os} 2011-08-01(E) et 2011-08-02(E);

[2] À cette occasion, la syndic était représentée par Me Claude G. Leduc et les intimés par Me Yves Carignan;

2011-08-01(E)
2011-08-02(E)

PAGE : 2

[3] Cette audition sur sanction intervenait suite à la décision sur culpabilité¹ par laquelle les intimés furent reconnus coupables des infractions suivantes :

Dans le cas de l'intimé Erick Soucy :

DÉCLARE l'intimé coupable des **chefs nos 1a) et b)** pour avoir contrevenu à l'art. 59(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 4) devenu par la suite l'article 58(1) dudit Code;

DÉCLARE l'intimé coupable du **chef n° 2** pour avoir contrevenu à l'art. 14 du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 4);

DÉCLARE l'intimé coupable des **chefs nos 3a) et c)** pour avoir contrevenu à l'art. 59(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 4) devenu par la suite l'article 58(1) dudit Code;

Dans le cas de l'intimé Michel Béchar

DÉCLARE l'intimé coupable des **chefs nos 1a), b), c) e) et f)** pour avoir contrevenu à l'art. 59(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 4) devenu par la suite l'article 58(1) dudit Code;

DÉCLARE l'intimé coupable du **chef n° 2a)** pour avoir contrevenu à l'art.14 du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 4) et prononce un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef no 2a);

DÉCLARE l'intimé coupable du **chef n° 3a)** pour avoir contrevenu à l'art. 59(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 4) devenu par la suite l'article 58(1) dudit Code;

[4] Aucun témoin ne fut entendu et aucune preuve documentaire ne fut déposée au cours de l'audition sur sanction.

I. Argumentation

A) Par la syndic

[5] Me Leduc suggère, au nom de la syndic, l'imposition des sanctions suivantes :

¹ CHAD c. Soucy, 2012 CanLII 50495;

2011-08-01(E)
2011-08-02(E)

PAGE : 3

Pour l'intimé Érick Soucy

- Chef n° 1a) : une amende de 1 000 \$;
- Chef n° 1b) : une amende de 1 000 \$;
- Chef n° 2 : - une amende de 1 500 \$;
- un cours de formation continue intitulé :
« Expertise en règlement de sinistres : 25 erreurs à éviter »;
- Chef n° 3a) : une amende de 600 \$;
- Chef n° 3b) : Une amende de 600 \$;

Total : 4 700 \$

Pour l'intimé Michel Bécharde

- Chef n° 1a) : une amende de 1 000 \$;
- Chef n° 1b) : une amende de 1 000 \$;
- Chef n° 1c) : une amende de 1 000 \$;
- Chef n° 1e) : une amende de 2 000 \$;
- Chef n° 1f) : une amende de 1 000 \$;
- Chef n° 2a):- une amende de 2 000 \$;
- un cours de formation continue intitulé :
« Expertise en règlement de sinistres : 25 erreurs à éviter »
- Chef n° 3a) : une amende de 1 000 \$;

Total : 9 000 \$

[6] Enfin, Me Leduc suggère, dans le cas particulier de l'intimé Bécharde, que les amendes soient réduites à un montant global de huit mille dollars (8 000 \$);

2011-08-01(E)
2011-08-02(E)

PAGE : 4

[7] Quant à l'obligation de suivre un cours de formation continue, il appert que les deux intimés ont déjà complété celui-ci avec succès, par conséquent, sur réception au greffe de discipline d'une attestation confirmant cette information, la syndic est prête à renoncer à cette modalité de la sanction;

[8] Finalement, à l'appui de son argumentation, Me Leduc dépose un cahier d'autorités;

[9] Pour conclure, Me Leduc, en se référant à la décision sur culpabilité, insiste sur les facteurs suivants :

Pour l'intimé Érick Soucy

Facteurs objectifs

- La protection du public :
 - L'expert en sinistre doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce ses activités²;
 - Il doit être proactif et devancer les besoins d'information du consommateur³;
- La gravité objective de l'infraction;
- La spécificité de la profession;
- Le rapport direct avec l'infraction;
- L'exemplarité et la dissuasion;
- Le volet éducatif de la sanction;

Facteurs subjectifs

- Plaidoyer de culpabilité :
 - Aucun plaidoyer enregistré, mais candidement et de façon très honnête, l'intimé a reconnu la majorité des infractions qui lui étaient reprochées devant le Comité de discipline⁴;
- Absence d'antécédents disciplinaires;
- Âge et nombre d'années de pratique;
- Conséquences pour le client et danger pour le public :
 - Véritable cauchemar pour les assurés⁵;

² Décision sur culpabilité, précitée note 1, par. 72;

³ Ibid, par. 73;

⁴ Ibid, par. 56, 62, 67 et 78;

2011-08-01(E)
2011-08-02(E)

PAGE : 5

- L'entrepreneur INEVCO s'est révélé être d'une incompétence crasse⁶;
- Répétition des infractions :
 - Les assurés ont demandé à plusieurs reprises d'obtenir une copie de l'évaluation des dommages effectués par l'assureur⁷;
- Collaboration avec le syndic;
- Aucun bénéfice personnel;
- Aucune mauvaise foi et malhonnêteté;
- Risque de récidive faible;
- Absence de préméditation;

Pour l'intimé Michel Bécharde :

Facteurs objectifs

- La protection du public :
 - L'expert en sinistre doit être proactif et devancer les besoins d'information du consommateur⁸;
- La gravité objective de l'infraction :
 - La preuve démontre, sans l'ombre d'un doute, le manque de suivi et de contrôle de l'intimé⁹;
 - Il appert que l'intimé a abdicqué en faveur de l'entrepreneur et des fournisseurs la totalité de ses obligations¹⁰;
- Le rapport direct avec l'infraction :
 - La situation cauchemardesque aurait pu être évitée facilement par un contrôle beaucoup plus serré de la part de l'intimé¹¹;
 - Un contrôle plus adéquat et une écoute plus attentive aux reproches des assurés auraient permis d'éviter une situation aussi désastreuse ou aurait permis de minimiser les inconvénients subis par les assurés¹²;

⁵ Ibid, par. 20;

⁶ Ibid, par. 23;

⁷ Ibid, par. 70;

⁸ Ibid, par. 136;

⁹ Ibid, par. 90, 100, 106, 121 et 126;

¹⁰ Ibid, par. 92;

¹¹ Ibid, par. 91;

2011-08-01(E)
2011-08-02(E)

PAGE : 6

- En déléguant ses responsabilités à des personnes incompétentes, l'intimé s'est rendu responsable de leurs fautes et omissions¹³;
- L'intimé n'a jamais vraiment avisé les assurés qu'il pouvait demander et obtenir une copie de l'évaluation des dommages par l'assureur¹⁴;
- L'exemplarité et la dissuasion;
- Le volet éducatif de la sanction;
- L'exemplarité et la dissuasion;
- Le volet éducatif de la sanction;

Facteurs subjectifs

- Plaidoyer de culpabilité :
 - Pas de plaidoyer enregistré, mais reconnaissance spontanée de certains gestes devant le Comité de discipline¹⁵;
- Absence d'antécédents judiciaires;
- Âge et nombre d'années de pratique;
- Conséquences pour le client et danger pour le public :
 - Véritable cauchemar pour les assurés en raison de son manque de suivi et de contrôle¹⁶;
 - Travaux échelonnés sur une période de 5 mois pour un logement (4 ½)¹⁷;
 - Les assurés ont dû vivre à l'hôtel pendant 5 mois (diminution de leur qualité de vie)¹⁸;
 - Cuisine et autres pièces du logement ont été mal isolées entraînant de la poussière des travaux de démolition dans l'ensemble de l'appartement¹⁹;
 - Mandat à Frank Langevin : un seul camion se présente sur les lieux. Le reste des biens est placé dans une chambre scellée dont la cloison étanche cède 12 heures après son installation et les biens restants sont transférés pêle-mêle dans un hangar chauffé, voisin à l'immeuble (vins de collection, ordinateur, violon et tableaux)²⁰;

¹² Ibid, par. 93;

¹³ Ibid, par. 94;

¹⁴ Ibid, par. 142;

¹⁵ Ibid, par. 97 et 104;

¹⁶ Ibid, par. 20, 89 et 91;

¹⁷ Ibid, par. 21 et 89;

¹⁸ Ibid, par. 22;

¹⁹ Ibid, par. 26;

²⁰ Ibid, par. 28, 29 et 53;

2011-08-01(E)
2011-08-02(E)

PAGE : 7

- Travaux par l'entrepreneur n'ont pas été exécutés selon le devis original et ils ne répondent pas aux règles de l'art.²¹;
 - Les assurés ont dû assumer un montant de 37 001,58 \$ pour terminer eux-mêmes les travaux de reconstruction²²;
 - Difficulté de se faire payer leurs frais d'hébergement (retard ou dernière minute)²³;
 - Vol d'appareils électroniques (haut-parleurs, filage isolé et gradateurs pour haut-parleurs)²⁴;
 - Enregistrement d'une hypothèque légale du domaine de la construction et d'un préavis d'exercice pour vente sous contrôle de justice et dépôt d'une requête en délaissement pour vente sous contrôle de justice qui a mené à des difficultés de refinancement de leur hypothèque conventionnelle²⁵;
 - Obligation d'entreprendre des procédures judiciaires pour obtenir compensation²⁶;
 - L'entrepreneur INEVCO s'est avéré être d'une incompétence sans aucune commune mesure²⁷;
 - La firme Frank Langevin, mandatée par Monsieur Béchar, n'est pas à l'abri de tout reproche²⁸;
- Collaboration avec le syndic;
 - Aucun bénéfice personnel;
 - Aucune mauvaise foi et malhonnêteté;
- Risque de récidive faible;
 - Absence de préméditation;
 -

[10] Après avoir dressé le tableau des facteurs aggravants et atténuants, Me Leduc réfère le Comité de discipline aux précédents jurisprudentiels suivants :

- *Chambre de l'assurance de dommages c. Beauchesne*, 2011 CanIII 20132 (QC CDCHAD);

²¹ Ibid, par. 34;

²² Ibid, par. 51 et pièce P-3;

²³ Ibid, par. 53 et pièce P-2;

²⁴ Ibid, par. 53 et pièce P-2;

²⁵ Ibid, par. 53 et pièce P-2;

²⁶ Ibid, par. 53 et pièce P-2;

²⁷ Ibid, par. 89;

²⁸ Ibid, par. 89;

2011-08-01(E)
2011-08-02(E)

PAGE : 8

- *Chambre de l'assurance de dommages c. Pinard*, 2006 CanLII 53741 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Vigneault*, 2006 CanLII 63934 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Lachapelle*, 2012 CanLII 67607 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Rimock*, 2010 CanLII 66016 (QC CDCHAD);

[11] Pour l'ensemble de ces motifs, il demande au Comité d'entériner les sanctions suggérées par la syndic :

B) Par les intimés

[12] De son côté, Me Carignan plaide que chaque sanction doit être imposée en tenant compte des faits particuliers du dossier afin d'individualiser la peine;

[13] Il insiste sur la gravité relative des infractions et souligne que l'entrepreneur en construction est le principal responsable des inconvénients subis par les assurés;

[14] À son avis, il s'agit d'un dossier isolé et donc d'une situation qui ne risque pas de se reproduire, d'où une absence totale de risque de récidive;

[15] Il plaide la bonne foi des intimés et leur absence d'intention malveillante;

[16] À l'appui de ses prétentions, il cite plusieurs décisions, soit :

- *CHAD c. Desormiers*, 2006 CanLII 53725;
- *Malus J. c. Notaires*, 2006 QCTP 22;
- *Cadrin c. Pharmaciens*, AZ-93041062 (T.P.);
- *CHAD c. Paré*, 2006 CanLII 53740;

[17] Se fondant sur cette jurisprudence, il demande au Comité de faire preuve de clémence;

[18] Ainsi, dans le cas de l'intimé Soucy, il suggère des réprimandes sur chacun des chefs d'accusation;

[19] Dans le cas de l'intimé Béchard, il estime qu'une amende globale de mille dollars (1 000 \$) sur les chefs n^{os} 1a), b), c) et f) serait amplement suffisante pour couvrir la situation;

[20] Pour le chef n^o 1e), il propose une réprimande en plaidant que l'intimé Béchard n'a fait que se conformer à une directive interne de son employeur;

2011-08-01(E)
2011-08-02(E)

PAGE : 9

[21] Enfin, pour le chef n° 2a), il suggère une amende de mille dollars (1 000 \$) et, pour le chef n° 3a), une simple réprimande vu qu'il s'agit d'une question de tenue du dossier;

II. Analyse et décision

A) Dans le cas de l'intimé Soucy

[22] Le Comité considère que la responsabilité déontologique de l'intimé Soucy est beaucoup moindre que celle de son confrère, l'intimé Béchard, et que cette différence devrait se refléter dans les sanctions imposées à chacun d'entre eux;

[23] Ainsi, les problèmes vécus par les assurés sont survenus durant la période où l'intimé Béchard avait le contrôle du dossier, et l'intimé Soucy n'a eu aucune participation dans cette malheureuse situation;

[24] D'autre part, l'intimé Soucy a témoigné de façon honnête et candide devant le Comité et n'a pas cherché à éluder, d'aucune façon, sa responsabilité déontologique;

[25] À cet égard, le Comité estime que l'imposition d'amendes minimales, dans le cas de l'intimé Soucy, sera amplement suffisante pour éviter la répétition de tels gestes et afin d'assurer la protection du public;

[26] En conséquence, l'intimé Soucy se verra imposer l'amende minimale alors en vigueur, soit six cent dollars (600 \$) sur chacun des chefs n^{os} 1a), 1b), 3a) et 3c), et une amende de mille dollars (1 000 \$) sur le chef n° 2 dont la gravité est plus importante;

[27] Quant aux déboursés, sa part sera limitée à 20% de ceux-ci, compte tenu de sa participation beaucoup moindre dans la commission des infractions et sans compter que les auditions se sont échelonnées sur cinq (5) jours, alors que son propre dossier aurait pu être réglé à l'intérieur d'une (1) seule journée n'eut été du fait qu'il avait été jumelé à celui de l'intimé Béchard;

B) Dans le cas de l'intimé Béchard

[28] Le Comité considère que l'intimé Béchard a fait preuve d'un manque total d'empathie envers les assurés, ceux-ci ayant dû entreprendre plusieurs batailles et même des guerres de tranchées pour obtenir le moindre service de la part de l'intimé Béchard;

[29] À cet égard, le Comité entérine en entier les recommandations formulées par la syndic et fait sien son analyse des facteurs objectifs et subjectifs applicables au cas de l'intimé Béchard;

[30] En conséquence, l'intimé Béchard se verra imposer les sanctions suivantes :

2011-08-01(E)
2011-08-02(E)

PAGE : 10

- Une amende de mille dollars (1 000 \$) sur chacun des chefs n^{os} 1a), 1b), 1c) et 1f);
- Une amende de deux mille dollars (2 000 \$) sur chacun des chefs n^{os} 1e) et 2a);
- Une amende de six cent dollars (600 \$) sur le chef n^o 3a);

[31] Le total des amendes sera réduit à un montant global de huit mille dollars (8 000 \$) pour tenir compte du principe de la globalité des sanctions;

[32] Quant aux déboursés, la part de l'intimé Béchard sera de 80% de ceux-ci, représentant quatre (4) journées d'audition sur un total de cinq (5);

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE

IMPOSE aux intimés, les sanctions suivantes :

Dans le cas de l'intimé Éric Soucy

- Chef n^o 1a) : une amende de 600 \$
- Chef n^o 1b) : une amende de 600 \$
- Chef n^o 2 : une amende de 1 000 \$
- Chef n^o 3a) : une amende de 600 \$
- Chef n^o 3c) : une amende de 600 \$

Total : 3 400 \$

CONDAMNE l'intimé Soucy au paiement de 20% des déboursés;

Dans le cas de l'intimé Michel Béchard

- Chef n^o 1a) : une amende de 1 000 \$
- Chef n^o 1b) : une amende de 1 000 \$
- Chef n^o 1c) : une amende de 1 000 \$

2011-08-01(E)
2011-08-02(E)

PAGE : 11

- Chef n° 1e) : une amende de 2 000 \$
- Chef n° 1f) : une amende de 1 000 \$
- Chef n° 2a) : une amende de 2 000 \$
- Chef n° 3a) : une amende de 600 \$

Total : 9 000 \$

RÉDUIT le total des amendes à un montant global de huit mille dollars (**8 000 \$**);

CONDAMNE l'intimé, Michel Béchard, au paiement de 80% des déboursés.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président du Comité de discipline

M. Jules Lapierre, expert en sinistre
Membre du Comité de discipline

Mme Colette Parent, expert en sinistre
Membre du Comité de discipline

Me Claude G. Leduc
Procureur de la syndic

M^e Yves Carignan
Procureur des intimés

Date d'audience : 21 novembre 2012

3.8.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.8.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.